

RAPPORT

LA JUSTICE AUTOCHTONE – SYMPOSIUM DE PARTAGE DES CONNAISSANCES

2^E ÉDITION
DU 4 AU 6 NOVEMBRE 2024 (CALGARY, AB)



INTRODUCTION	2
CONCERNANT L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE	2
SECTION I	3
I. CONSTATATIONS CLÉS	3
Autonomie gouvernementale	3
II. APPROCHE PRATIQUE POUR LE SYMPOSIUM	5
Concernant l'autonomie gouvernementale	5
SECTION II	6
I. SYMPOSIUM SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE AUTOCHTONE : RÉALISATION DES PRINCIPAUX OBJECTIFS	6
1) Favoriser le dialogue : établir une compréhension et une collaboration mutuelles	6
2) Traiter la protection de l'enfance : renforcer les mesures respectueuses des droits et pratiques autochtones	6
3) Faire progresser l'autonomie gouvernementale : soutenir l'autonomie et la prise de décision communautaires	7
4) Harmoniser le système juridique : proposer des réformes répondant aux besoins des peuples autochtones	7
5) Intégrer les systèmes juridiques autochtones : adapter les traditions juridiques pour des résultats efficaces	8
II. CONCLUSION	8
III. LA JUSTICE AUTOCHTONE – SYMPOSIUM DE PARTAGE DES CONNAISSANCES PRINCIPAUX POINTS ABORDÉS LORS DU SYMPOSIUM DE TROIS JOURS	9
Jour 1 : Discussions fondamentales et aperçus généraux	9
Jour 2 : Convergence des systèmes et perspectives internationales	10
Jour 3 : Meilleures pratiques et perspectives d'avenir	11
Conclusion	12
IV. THÈMES CLÉS ET RECOMMANDATIONS ISSUS DU 2E SYMPOSIUM SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE AUTOCHTONE : UN SYMPOSIUM DE PARTAGE DES CONNAISSANCES	12
Éducation	12
Loi sur les services à l'enfance et à la famille (LSEF) et autonomie gouvernementale	12
Revitalisation linguistique	13
Rôle des tribunaux	13
Confiance et relations	13
Relations intergénérationnelles	14
Gérer les conflits internes des communautés	14
Les lois autochtones et canadiennes sont-elles compatibles ?	14
Une approche unique ne convient pas à tous	14
CONCLUSION	15

Introduction

Ce rapport présente un aperçu des travaux de recherche et des activités préparatoires réalisés en vue du deuxième symposium sur le système de justice autochtone, qui s'est tenu à Calgary du 4 au 6 novembre 2024, sur le territoire de la Nation Tsuut'ina. Le symposium a constitué une plateforme importante pour aborder des enjeux relatifs à l'autonomie gouvernementale, particulièrement dans le contexte des personnes autochtones qui interagissent avec le système judiciaire canadien, les tribunaux Gladue et les tribunaux autochtones.

Le symposium a également porté sur le projet de loi C-92, en explorant la manière dont les communautés autochtones au Canada travaillent activement à élaborer leur propre législation en matière de protection de l'enfance et de la famille. Les discussions ont porté sur les moyens par lesquels ces communautés affirment leur compétence et leur autorité en matière de bien-être des enfants, dans le but de créer des systèmes culturellement pertinents et adaptés aux besoins des familles autochtones. Cette démarche a mis en lumière l'importance de l'autodétermination dans l'élaboration de politiques qui priorisent le bien-être des enfants et des familles autochtones, tout en respectant leurs pratiques et valeurs culturelles distinctives.

En plus de l'examen de ces questions essentielles, le symposium a intégré une perspective internationale et comparative, grâce à la participation de conférenciers éminents provenant du milieu judiciaire et juridique de l'Équateur et de la Nouvelle-Zélande. Leurs contributions ont permis d'apporter des éclairages précieux sur les approches et la mise en œuvre des systèmes de justice autochtones dans différents contextes internationaux, enrichissant ainsi les échanges et offrant une compréhension plus large des intersections entre le droit autochtone et les cadres juridiques nationaux. Cet aspect comparatif a conféré une profondeur significative aux discussions, permettant d'adopter une vision plus globale des pratiques de justice autochtone et des modèles d'autonomie gouvernementale à l'échelle mondiale.

Dans un premier temps, le rapport présente les principaux constats et résultats de la recherche. Ensuite, il propose un aperçu des activités du symposium. Enfin, il expose les recommandations formulées par les participants au symposium.

Concernant l'autonomie gouvernementale

Les communautés autochtones peuvent recourir à divers mécanismes pour exercer l'autonomie gouvernementale sur leurs propres affaires, les outils disponibles au Canada pouvant être comparés à ceux accessibles aux États-Unis, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Il s'agit d'un domaine qui a suscité un important corpus de travaux universitaires. En ce sens, nos constats n'apportent rien de nouveau. Ils présentent toutefois une analyse comparative des outils d'autonomie gouvernementale fondée sur la littérature existante, laquelle démontre qu'au Canada, en Australie et en Nouvelle-Zélande, les peuples et communautés autochtones disposent d'une capacité et d'une portée moindres pour exercer directement leur pouvoir décisionnel sur leurs communautés, comparativement aux nations autochtones des États-Unis.

Section 1

I. CONSTATATIONS CLÉS

Autonomie gouvernementale

Au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande et aux États-Unis, on retrouve des régimes législatifs et constitutionnels instaurés par les puissances coloniales, qui peuvent à la fois permettre et restreindre l'exercice de l'autonomie gouvernementale par les peuples autochtones. Ces régimes, ainsi que l'étendue des pouvoirs qu'ils reconnaissent ou délèguent, s'exercent de façon variable selon le cadre juridique applicable. Malgré ces différences, il demeure pertinent d'effectuer une comparaison entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis et le Canada, puisque ces quatre États (1) comptent des populations autochtones minoritaires, (3) appliquent des systèmes juridiques de common law issus de la colonisation britannique et, enfin, (5) présentent des statuts juridiques et constitutionnels divergents quant à leurs peuples autochtones¹. Par ailleurs, les populations autochtones se retrouvent surreprésentées de manière disproportionnée au sein du système judiciaire canadien, une réalité qui se manifeste également en Australie, en Nouvelle-Zélande et aux États-Unis. En effet, dans ces États, les peuples autochtones sont confrontés à des obstacles bureaucratiques, politiques et juridiques entravant leur capacité d'exercer leur autonomie gouvernementale, leur souveraineté et leur autodétermination dans divers domaines.

Dans les quatre pays étudiés, l'articulation entre les systèmes juridiques autochtones et l'État se fait selon deux modèles principaux : le modèle de délégation et le modèle de reconnaissance². Aucun État n'applique exclusivement l'un de ces modèles, bien que certains privilégient davantage un modèle plutôt que l'autre. Il arrive même que la distinction entre les deux soit difficile à tracer de manière rigoureuse. En termes généraux, le modèle de délégation se rapporte à un cadre où la production normative autochtone s'exerce par le biais de pouvoirs administratifs délégués par l'appareil judiciaire aux groupes autochtones. Le modèle de reconnaissance, quant à lui, suppose que le système juridique canadien admette que le droit autochtone constitue un ordre juridique indépendant, doté d'une légitimité politique comparable à celle d'un droit étranger. Le modèle de délégation « s'appuie sur le concept bien établi de la délégation de pouvoirs administratifs pour expliquer la production normative autochtone », comme « une forme de pluralisme juridique à l'intérieur même de l'État »³, alors que la délégation exige que le droit autochtone s'inscrive dans la hiérarchie normative qui trouve son sommet dans la Constitution, le modèle de reconnaissance autorise le droit autochtone à « reposer sur sa propre légitimité politique, indépendante de la Constitution de l'État ou de l'ordre juridique qu'elle institue », le plaçant ainsi « dans une position analogue à celle des droits étrangers »⁴.

Au Canada, c'est le modèle de délégation qui prévaut, illustré notamment par la *Loi sur les Indiens*⁵. À l'inverse, la reconnaissance du droit autochtone comme ordre juridique indépendant « de la Constitution de l'État ou de l'ordre qu'elle crée » a été mise de l'avant par les États-Unis, qui s'appuient sur la notion de « souveraineté

¹ Jeffries et Stenning, *supra* note X à la p. 448.

² Sébastien Grammond, « Recognizing Indigenous Law: A Conceptual Framework » (2022) 100:1 *Revue du Barreau canadien* 1, à la p. 9.

³ *Ibid.* à la p. 10.

⁴ *Ibid.* à la p. 14.

⁵ *Ibid.* à la p. 10.

résiduelle » des peuples autochtones⁶. Cette approche américaine constitue un exemple du modèle de reconnaissance. Bien que l'autonomie gouvernementale n'y ait pas été reconnue dans la même mesure qu'en vertu de l'*Indian Reorganization Act*, l'adoption récente de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*⁷ reconnaît le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, notamment en matière de services à l'enfance et à la famille.

S'agissant des perspectives d'évolution en matière de souveraineté, d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, les universitaires recourent fréquemment à la comparaison entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada comme point de repère⁸. La littérature existante fait ressortir certains thèmes récurrents concernant les solutions envisageables, qui passeraient par des réformes législatives, politiques ou administratives susceptibles de favoriser une autodétermination accrue des peuples autochtones; toutefois, ces arguments ne font pas l'objet d'un consensus.

Plus particulièrement, le Canada dispose de dispositions constitutionnelles qui consacrent la reconnaissance des droits autochtones, ce qui n'est pas le cas de l'Australie :

Comme l'Australie ne comporte pas de disposition constitutionnelle garantissant des « droits autochtones » – contrairement à l'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* au Canada –, la reconnaissance d'un droit de common law à l'autonomie gouvernementale autochtone en Australie semblerait nécessiter une nouvelle justification de l'affirmation de la souveraineté britannique... C'est la question de la « souveraineté » (dans son affirmation par les Britanniques et dans sa revendication par les Autochtones), plutôt que celle de « l'autonomie gouvernementale », qui apparaît comme l'enjeu fondamental de l'examen judiciaire en Australie⁹.

De manière générale, « les gouvernements australiens ont refusé d'entreprendre toute négociation de traité avec les peuples autochtones, alors que les gouvernements canadiens ont procédé à des négociations avec les Premières Nations qui ne constituent des traités que de nom »¹⁰.

Bien que le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande semblent progresser vers une meilleure reconnaissance des droits autochtones, la relation de la Nouvelle-Zélande avec ses peuples autochtones se situe à mi-chemin entre celle de l'Australie et celle du Canada, les droits autochtones n'étant pas consacrés dans la Constitution néo-zélandaise, mais uniquement par des accords issus de traités. En conséquence, « les gouvernements détiennent le pouvoir de restreindre, voire d'éteindre les droits autochtones, selon leur seule volonté, sous réserve de leurs propres... instruments législatifs »¹¹, et cette absence de protection constitutionnelle confère un pouvoir étatique prépondérant.

En définitive, même si les peuples autochtones d'Australie ne bénéficient pas d'un fondement constitutionnel garantissant la reconnaissance de leur autonomie gouvernementale par l'État, il existe néanmoins divers mécanismes législatifs qui leur permettent d'exercer certains pouvoirs sur leurs affaires et leur communauté. Les Autochtones de Nouvelle-Zélande, eux non plus, ne jouissent pas d'une protection constitutionnelle, mais

⁶ *Ibid.* à la p. 15.

⁷ CS. 2019, ch. 24 [*Loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*].

⁸ Davis et Langton, *supra* note X à la p. 473.

⁹ Linda Popic, « Sovereignty in Law: The Justiciability of Indigenous Sovereignty in Australia, the United States and Canada » (2005) 4 *Indigenous LJ* 117, à la p. 122.

¹⁰ Pratt, *supra* note X à la p. 58.

¹¹ Michael Murphy, « Prisons of Culture: Judicial Constructions of Indigenous Rights in Australia, Canada, and New Zealand » (2008) 87:2 *Revue du Barreau canadien* 357, à la p. 378.

ils disposent d'un traité principal, de démarches de justice réparatrice et d'autres dispositions législatives en matière de droits fonciers qui leur permettent d'exercer un certain degré d'autonomie gouvernementale.

II. APPROCHE PRATIQUE POUR LE SYMPOSIUM

Concernant l'autonomie gouvernementale

À la lumière de notre recherche, nous avons élaboré un programme en tenant compte des considérations suivantes :

1. Les panels devraient porter principalement sur des approches pratiques visant l'utilisation d'outils permettant l'exercice de l'autonomie gouvernementale. Ces discussions devraient être accompagnées de séances consacrées à renforcer la capacité des communautés à reconstruire et à explorer leur propre système juridique. Ainsi, une communauté souhaiterait mobiliser les outils à sa disposition tout en cherchant à accroître sa capacité d'exercer sa compétence en s'appuyant sur ses propres traditions. Bien entendu, cet objectif varie d'une communauté à l'autre.
2. Dans cette optique, il serait pertinent de prévoir des panels axés sur des outils spécifiques d'autonomie gouvernementale, par exemple l'adoption de législations en vertu de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, et que le comité de planification identifie les outils particuliers sur lesquels il souhaite centrer l'attention.
3. Par ailleurs, certains panels devraient se consacrer au développement économique des communautés autochtones au Canada. Plus précisément, il conviendrait de mener des discussions approfondies sur les traités, les revendications territoriales et les ententes sur les répercussions et les avantages, en tant que moyens non seulement d'exercer la souveraineté, mais également d'améliorer les conditions économiques des peuples autochtones au Canada. Par conséquent, il serait opportun de se tourner vers d'autres juridictions afin d'examiner les stratégies qu'elles ont adoptées pour favoriser leur développement économique, malgré les régimes juridiques distincts qui régissent les communautés autochtones dans les quatre pays.

Section II

I. SYMPOSIUM SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE AUTOCHTONE : RÉALISATION DES PRINCIPAUX OBJECTIFS

Le symposium sur le système de justice autochtone a été axé sur cinq objectifs principaux: favoriser un dialogue significatif, traiter des enjeux cruciaux tels que la protection de l'enfance, faire progresser l'autonomie gouvernementale, harmoniser le système juridique et intégrer les systèmes juridiques autochtones. Vous trouverez ci-dessous une analyse détaillée de la façon dont chaque objectif a été abordé et discuté durant l'événement :

1) Favoriser le dialogue : établir une compréhension et une collaboration mutuelles

Objectif :

Faciliter des échanges constructifs entre la communauté juridique canadienne et les communautés autochtones afin de renforcer la compréhension mutuelle et la collaboration.

Discussion :

Le symposium a créé un espace permettant aux représentants des deux parties – la communauté juridique canadienne et les communautés autochtones – de s'engager dans des discussions ouvertes et franches. Ces dialogues se sont révélés essentiels pour lever les barrières historiques, dissiper les malentendus et bâtir des relations de confiance. Le travail reste à poursuivre. Les panels, les ateliers et les activités de réseautage ont permis aux participants de partager leurs perspectives, leurs défis et les solutions envisagées. Les discussions clés ont porté sur les moyens par lesquels les communautés peuvent collaborer afin de développer des approches de la justice respectueuses des valeurs, des traditions et des droits autochtones.

Résultat :

La participation conjointe de juristes et de leaders autochtones a permis de jeter les bases de partenariats potentiels, contribuant à une assise plus solide pour une collaboration future dans le domaine de la justice.

2) Traiter la protection de l'enfance : renforcer les mesures respectueuses des droits et pratiques autochtones

Objectif :

Explorer et élaborer des stratégies visant à améliorer les mesures de protection de l'enfance qui intègrent et respectent les valeurs culturelles et les droits issus des traditions juridiques autochtones.

Discussion :

Un volet important du symposium, notamment par l'entremise des ateliers animés par le Wahkohtowin Law and Governance Lodge, a porté sur l'amélioration des systèmes de protection de l'enfance destinés aux enfants et aux familles autochtones. Les discussions ont abordé le projet de loi C-92 et les efforts continus des communautés autochtones pour développer leurs propres régimes juridiques en matière de protection de

l'enfance et de la famille. Les participants ont échangé sur la conception de systèmes autochtones qui mettent de l'avant la sensibilité culturelle, l'autonomie familiale et le bien-être des enfants, en intégrant les pratiques traditionnelles aux cadres contemporains de protection de l'enfance.

Résultat :

Le symposium a permis de partager et d'identifier des stratégies visant à renforcer la protection de l'enfance d'une manière culturellement pertinente et efficace pour la sauvegarde des droits et du bien-être des enfants autochtones. Ces stratégies ont mis l'accent sur des approches communautaires et sur l'autodétermination dans les processus décisionnels relatifs au bien-être des enfants.

3) Faire progresser l'autonomie gouvernementale : soutenir l'autonomie et la prise de décision communautaires

Objectif :

Identifier et promouvoir des voies permettant de renforcer l'autonomie gouvernementale autochtone au sein du cadre juridique, afin de soutenir l'autonomie et la prise de décision des communautés.

Discussion :

L'un des thèmes centraux du symposium a été la promotion de l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones. Les discussions ont souligné l'importance d'habiliter les communautés à prendre elles-mêmes les décisions qui les concernent, en particulier en matière de justice et d'organisation sociale. Les conférenciers et participants ont examiné comment les communautés pouvaient renforcer leur autonomie par le développement de leurs propres systèmes juridiques et structures de gouvernance. Le symposium s'est également penché sur la manière dont ces systèmes peuvent coexister ou s'inscrire dans le cadre juridique canadien plus large, assurant ainsi l'équilibre entre l'autodétermination et la collaboration avec les politiques nationales.

Résultat :

Les principaux constats ont permis d'identifier certaines avenues pour renforcer la capacité des communautés autochtones à exercer leur autonomie gouvernementale, principalement, il a été reconnu qu'une véritable autonomie ne peut être réalisée que lorsque les peuples autochtones sont en mesure de créer des lois et des structures reflétant leurs pratiques culturelles et les besoins spécifiques de leurs communautés.

4) Harmoniser le système juridique : proposer des réformes répondant aux besoins des peuples autochtones

Objectif :

Examiner et proposer des réformes du système juridique canadien pour mieux répondre aux besoins des peuples autochtones et assurer un traitement équitable et juste.

Discussion :

Le symposium a également porté sur la nécessité d'adapter le système juridique canadien afin qu'il soit plus équitable et qu'il tienne compte des réalités autochtones. Les discussions ont notamment porté sur

l'application des rapports Gladue, le rôle des tribunaux Gladue et l'intégration des pratiques de justice réparatrice dans le système juridique classique. L'importance de la formation à la sensibilité culturelle des professionnels du droit – juges, avocats et membres des forces de l'ordre – a été soulignée comme une stratégie incontournable pour atténuer les difficultés systémiques auxquelles les Autochtones sont confrontés dans l'accès à la justice.

Résultat :

Des propositions ont été formulées afin d'aligner davantage le système juridique canadien sur les principes d'équité et de justice à l'égard des peuples autochtones, notamment par l'intégration de pratiques culturelles, la justice réparatrice et des approches juridiques plus inclusives.

5) Intégrer les systèmes juridiques autochtones : adapter les traditions juridiques pour des résultats efficaces

Objectif :

Évaluer les moyens d'intégrer et d'adapter les systèmes juridiques traditionnels afin d'obtenir des résultats plus efficaces et respectueux pour les communautés autochtones.

Discussion :

Le symposium a exploré les possibilités de cohabitation entre les systèmes juridiques autochtones traditionnels et le système de justice canadien. Les discussions ont mis en valeur les forces des droits autochtones – notamment la justice réparatrice, l'existence d'un système non accusatoire, la responsabilité communautaire et la prise de décision collective – et la façon dont ces éléments peuvent être intégrés aux pratiques juridiques contemporaines. Les participants ont examiné comment les pratiques juridiques autochtones pourraient être adaptées aux contextes modernes, tout en demeurant efficaces pour répondre aux enjeux actuels et en respectant les pratiques traditionnelles.

Résultat :

Le symposium a permis d'amorcer des discussions cruciales sur les façons d'intégrer les pratiques juridiques autochtones aux cadres existants afin de produire des résultats plus appropriés, respectueux et culturellement adaptés. L'intégration de ces pratiques a été identifiée comme une stratégie clé pour instaurer une justice globale qui reflète les valeurs et les besoins des communautés autochtones. Plusieurs pratiques autochtones ont également été intégrées à l'organisation des journées du symposium.

II. CONCLUSION

Au fil des discussions sur ces objectifs prioritaires, le symposium a permis de progresser de manière substantielle dans la compréhension de la manière dont les systèmes juridiques autochtones et canadiens peuvent collaborer, se réformer et s'intégrer. En mettant l'accent sur le respect mutuel, l'autonomie gouvernementale, la protection de l'enfance, l'harmonisation du système juridique et l'intégration des traditions juridiques autochtones, le symposium a offert des perspectives précieuses et jeté les bases d'initiatives futures visant à améliorer les résultats en matière de justice pour les peuples autochtones au Canada.

III. LA JUSTICE AUTOCHTONE – SYMPOSIUM DE PARTAGE DES CONNAISSANCES | PRINCIPAUX POINTS ABORDÉS LORS DU SYMPOSIUM DE TROIS JOURS

Jour 1 : Discussions fondamentales et aperçus généraux

Allocutions d'ouverture

Le symposium a débuté par une reconnaissance à la terre, des réflexions cérémonielles et des allocutions de leaders communautaires. Les thèmes principaux comprenaient l'équilibre entre les voies traditionnelles et corporatives, le renforcement du dialogue et l'avancement des traditions juridiques autochtones.

Les aînés Louie et Laura Heavenfire ont dirigé une cérémonie de la pipe, soulignant le fondement spirituel des traditions juridiques autochtones. Tyson Heavenfire, membre du conseil de Tsuut'ina, a insisté sur la nécessité de conjuguer les approches traditionnelles et corporatives pour favoriser le changement positif.

La présidente du conseil d'administration de l'ICAJ, la juge Julie Dutil, a rappelé les discussions de l'an dernier sur la revitalisation des traditions juridiques autochtones et la réforme des systèmes juridiques canadiens, ouvrant la voie à de nouveaux progrès.

L'honorable Marion Buller a livré l'allocution d'ouverture, rappelant que, si le changement est difficile, la crainte ne doit pas freiner les avancées. Elle a mis en garde contre la complaisance et a invité les participants à canaliser l'énergie du symposium dans leur quotidien pour favoriser un changement réel.

Discours : Interagir avec le droit autochtone

Koren Lightning, directrice des affaires juridiques au Wahkohtowin Law and Governance Lodge de l'Université de l'Alberta, a partagé son expérience d'avocate autochtone naviguant à l'intersection des traditions juridiques autochtones et canadiennes. Elle a raconté sa cérémonie d'admission au barreau, qui s'est déroulée dans sa communauté plutôt qu'au palais de justice, symbole d'un virage vers la reconnaissance des processus juridiques autochtones.

Sa présentation présentait le droit autochtone comme un système vivant, évoluant à travers différentes époques :

- Racines (il y a plus de 1 000 ans) : Systèmes juridiques établis, fondés sur les traditions orales et la gouvernance communautaire.
- Répression et résilience (il y a 100 à 400 ans) : La colonisation a entraîné une suppression, mais les traditions juridiques autochtones ont perduré grâce à la résilience culturelle.
- Redécouverte et revitalisation (il y a 10 à 40 ans) : Renouvellement des efforts pour documenter, revitaliser et appliquer les traditions juridiques autochtones dans des contextes contemporains.
- Renaissance et essor (il y a 1 à 10 ans) : Progrès juridiques majeurs, notamment les travaux de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) et l'introduction de cours de droit autochtone dans les facultés de droit.

Atelier : L'extraction du droit – Analyse narrative

Animé par l'équipe du Wahkohtowin Law and Governance Lodge

Les animateurs ont présenté des méthodologies permettant d'articuler le droit autochtone à partir de récits. Les participants ont exploré des techniques d'analyse narrative, considérant les histoires traditionnelles comme des textes juridiques servant à dégager des principes directeurs.

Points essentiels :

- Sources du droit autochtone : droit sacré, droit naturel, droit positif, droit coutumier et droit délibératif.
- Défis : répression prolongée par l'État, absence d'éducation, contraintes budgétaires et pressions en faveur de la conformité aux normes juridiques externes.
- Méthodes fondées sur les récits : utilisation des narratifs communautaires pour élaborer des cadres juridiques reflétant la vision autochtone.

Une étude de cas a analysé la manière dont les traditions juridiques autochtones traitent la protection de l'enfance. Les échanges ont porté sur la façon dont les communautés identifient le danger, interviennent lors de crises et priorisent la protection, en plaçant l'amour et la responsabilité collective avant les mesures punitives.

Jour 2 : Convergence des systèmes et perspectives internationales

Réflexions et thèmes clés

Les participants ont partagé leurs observations de la première journée, portant sur la collaboration, les préjugés systémiques et les façons d'intégrer les principes juridiques autochtones dans les structures existantes.

Des invités de la Nouvelle-Zélande ont souligné que le changement véritable exige du courage, notamment la capacité de dépasser la peur du succès : que se passe-t-il si les systèmes juridiques autochtones prospèrent, et comment assurer la poursuite des progrès?

Un point majeur a porté sur l'articulation du droit naturel autochtone et du cadre juridique canadien, certains questionnant la possibilité d'une coexistence effective ou la persistance de contradictions fondamentales.

Atelier « Créer des connexions » (Tully Wheel) : Cartographier des stratégies de transformation

Animé par l'équipe du Wahkohtowin Law and Governance Lodge

Les participants ont participé à un exercice visant à identifier des stratégies de réforme de la justice :

- Respect des règles : travailler à l'intérieur des structures juridiques existantes pour obtenir financement et soutien, tout en reconnaissant les limites.
- Affrontement : recours à la protestation non violente et aux barrages, créant une visibilité, mais pouvant susciter des réactions négatives.
- Autres modes d'action : mobilisation du savoir juridique et des tribunaux pour influencer le changement systémique.
- Négociation : élaboration conjointe de cadres juridiques par des traités modernes et des ententes.
- Détournement : reprise de la gouvernance autochtone indépendante des institutions étatiques.

Une étude de cas sur l'approche de gouvernance de la nation Haida a illustré comment la combinaison stratégique de ces méthodes a permis des avancées juridiques et politiques notables.

Perspectives internationales

Des représentants du système de justice Māori ont exposé leurs démarches de reprise de l'autonomie gouvernementale. Ils ont affirmé que le droit Māori (*Tikanga Māori*) constitue un fondement et ne doit pas être subordonné aux lois de l'État.

Initiatives clés :

- Des panels communautaires remplaçant les tribunaux familiaux contrôlés par l'État, intégrant une expertise juridique et culturelle.
- Des programmes d'éducation juridique pour les familles Māori, afin de les accompagner dans le système judiciaire occidental tout en respectant leurs valeurs.
- Une défense des politiques visant à contester les mesures gouvernementales qui violent les obligations découlant des traités.

Jour 3 : Meilleures pratiques et perspectives d'avenir

Histoires de réussites en intégration juridique autochtone

Plusieurs communautés ont partagé des initiatives concluantes démontrant l'efficacité des cadres juridiques autochtones :

- Accord de coordination de la Première Nation Peguis : réduction des placements d'enfants grâce aux ententes de soins coutumiers, permettant aux enfants de demeurer auprès de leur famille élargie.
- Loi sur la protection de l'enfance de la tribu Louis Bull : élaborée en syllabique cri et en anglais, témoignant d'une approche communautaire.
- Ministère de la Justice de la Nation Siksika : intégration de la médiation des aînés et de la participation des jeunes, favorisant une justice holistique.
- Tribunal Gladue à Toronto : structuré en cercle axé sur la guérison, avec représentation autochtone et protocoles traditionnels.

Défis dans le dialogue avec les institutions non autochtones

Les discussions ont mis en lumière des obstacles, tels que le racisme systémique, l'insuffisance de la formation juridique des professionnels canadiens en matière de droits autochtones et les contraintes de financement. L'absence de législateurs et de représentants des forces de l'ordre au symposium a été identifiée comme un frein important aux efforts de réconciliation.

Perspectives d'avenir

- Renforcement de l'intégration cérémonielle : accroître la présence des pratiques spirituelles autochtones dans les procédures judiciaires et les échanges.
- Participation accrue des législateurs et acteurs du système de justice : veiller à ce que ceux qui élaborent et appliquent les politiques prennent part aux discussions sur les cadres juridiques autochtones.
- Accent sur l'application et les poursuites : explorer comment les lois autochtones peuvent être reconnues et appliquées au sein des structures existantes.
- Élargissement de l'enseignement du droit autochtone : formation des juges, procureurs de la Couronne et professionnels du droit canadien aux traditions juridiques autochtones.
- Financement fédéral et responsabilité des industries : plaider en faveur de ressources financières et de l'imputabilité des entreprises sur les territoires autochtones.

Conclusion

Le symposium a réaffirmé l'importance d'un dialogue continu, de transformations systémiques et d'une collaboration soutenue. Les participants ont exprimé leur engagement à promouvoir les traditions juridiques autochtones par l'éducation, le plaidoyer et la mobilisation des institutions, afin qu'elles demeurent au cœur du paysage juridique canadien.

IV. THÈMES CLÉS ET RECOMMANDATIONS ISSUS DU 2E SYMPOSIUM SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE AUTOCHTONE : UN SYMPOSIUM DE PARTAGE DES CONNAISSANCES

Éducation

Formation ciblée pour les principaux acteurs du système de justice :

- Juges, procureurs de la Couronne et forces de l'ordre :
 - Formation à la sensibilité culturelle : Veiller à ce que les professionnels de la justice soient sensibilisés à l'histoire, aux cultures et aux traditions juridiques des peuples autochtones.
 - Formation judiciaire obligatoire : Offrir aux juges une formation leur permettant d'intégrer les connaissances, perspectives et pratiques autochtones dans leur processus décisionnel.

Formation communautaire et renforcement des capacités :

- Partage de connaissances entre les communautés : Il importe que les communautés autochtones disposent d'occasions régulières de dialogue, de partage des pratiques exemplaires et d'apprentissage mutuel.
- Renforcement des capacités locales : L'investissement dans la formation communautaire est essentiel afin d'assurer le rayonnement du leadership et des savoirs autochtones et leur transmission aux générations futures.

Loi sur les services à l'enfance et à la famille (LSEF) et autonomie gouvernementale

Élaboration d'une approche holistique :

- Rencontres régulières entre acteurs autochtones et gouvernements : Favoriser une meilleure communication et collaboration est indispensable pour faire progresser la mise en œuvre de la LSEF et de l'autonomie gouvernementale.
- C-92 et au-delà : Bien que la *Loi C-92* constitue un cadre utile, elle ne devrait pas être considérée comme un modèle parfait. Il est nécessaire de permettre l'innovation et l'adaptation aux besoins particuliers de chaque Première Nation.
- Développement des infrastructures et renforcement des capacités : Développer des logements pour les jeunes quittant les systèmes de protection, éliminer les programmes punitifs et prioriser des approches de guérison concernant, notamment, les dépendances et l'incarcération.

Guérison des communautés grâce à l'autonomie gouvernementale sous la LSEF :

- Soins holistiques et bien-être communautaire : L'accent doit être mis sur la guérison à long terme et la réduction des problèmes systémiques, tels que la toxicomanie et l'incarcération massive grâce à une autonomie gouvernementale sous la LSEF ancrée dans la culture.

Revitalisation linguistique

Engagement envers la revitalisation des langues :

- Efforts de revitalisation : Renforcer l'engagement à revitaliser les langues autochtones en les intégrant aux systèmes éducatifs et aux espaces publics.
- Collaboration avec les gardiens du savoir et les locuteurs : Travailler avec les aînés, les gardiens des langues et les locuteurs afin de soutenir l'éducation linguistique publique et les programmes d'immersion.
- Traduction des ententes et documents : Veiller à ce que les ententes juridiques, les lois et les documents clés soient traduits dans les langues autochtones pour en assurer l'accessibilité.

Rôle des tribunaux

Leadership judiciaire :

- Les tribunaux comme chefs de file : Les tribunaux doivent jouer un rôle de premier plan en démontrant leur engagement envers la justice autochtone par l'adoption de nouvelles approches et réformes judiciaires.
- Nouvelle approche Gladue : Élargir l'approche Gladue afin de ne pas seulement identifier les traumatismes, mais aussi d'intégrer les savoirs et façons d'être autochtones, permettant ainsi une compréhension plus globale du parcours de l'individu.
- Réforme des structures judiciaires : Mettre en place des réformes structurelles, comme des tables circulaires, pour faciliter des interactions plus inclusives et respectueuses des cultures.

Confiance et relations

Renforcement de la confiance avec les communautés autochtones :

- Asymétrie de l'engagement : La confiance est fragilisée par le manque d'engagement équivalent des institutions canadiennes à respecter les lois autochtones et à financer leur autonomie gouvernementale.
- Application des lois autochtones : Les institutions canadiennes doivent démontrer leur volonté d'appliquer les lois autochtones et de respecter l'autonomie gouvernementale.
- Rôle des tribunaux dans l'établissement de la confiance : Les tribunaux jouent un rôle déterminant en favorisant la reconnaissance et l'intégration des droits et structures de gouvernance autochtones.

Recrutement autochtone dans les fonctions judiciaires :

- Représentation autochtone : Encourager la présence autochtone dans l'ensemble des secteurs de la justice, de l'application de la loi à la magistrature, pour favoriser des pratiques plus équitables et culturellement adaptées.

Spiritualité et protocoles autochtones dans les tribunaux :

- Intégration des pratiques spirituelles : Inclure les pratiques spirituelles autochtones dans les procédures et les dossiers judiciaires, afin de reconnaître et respecter la vision du monde autochtone.
- Protocoles autochtones : Les tribunaux devraient incorporer des protocoles traditionnels pour renforcer le lien entre le processus judiciaire et les valeurs culturelles autochtones.

Relations intergénérationnelles

Mobilisation de la jeunesse par des moyens culturels :

- Engagement des jeunes : Développer des programmes culturels destinés aux jeunes, favorisant leur connexion à leur patrimoine et leur langue, ainsi qu'un sentiment de responsabilité et de fierté culturelle.
- Résolution des conflits intergénérationnels : Encourager la compréhension et la réconciliation entre les générations, dans un climat de respect mutuel et de transmission des connaissances.

Implication des aînés :

- Respect des aînés : Porter une attention particulière au rôle des aînés pour éviter leur épuisement et leur instrumentalisation.
- Valorisation des savoirs : S'assurer que les aînés soient informés des sujets abordés dans les réunions communautaires afin qu'ils puissent y contribuer de manière significative sans surcharge.

Gérer les conflits internes des communautés

L'héritage du colonialisme :

- Guérison des impacts coloniaux : Reconnaître le rôle du colonialisme dans la création de divisions et de conflits au sein des communautés.
- Rétablissement des valeurs communes : Se concentrer sur la restauration des valeurs et principes partagés, incluant les traditions culturelles et juridiques, pour favoriser la guérison et l'unité.

Les lois autochtones et canadiennes sont-elles compatibles ?

Contrastes entre le droit traditionnel autochtone et le cadre juridique canadien :

- Gestion des conflits : La question de la compatibilité entre les lois autochtones, fondées sur la relation à la terre, et les lois créées par les institutions humaines canadiennes doit continuer à faire l'objet de discussions. Bien qu'il puisse exister des tensions, les efforts devraient viser à trouver des points de convergence et à promouvoir leur intégration au bénéfice des communautés autochtones.

Une approche unique ne convient pas à tous

Approches sur mesure selon les communautés :

- Initiatives ancrées dans les communautés : Les communautés autochtones sont diverses; les stratégies doivent donc être adaptées et élaborées par les communautés elles-mêmes.
- Reconnaissance des forces multiples : Les individus et acteurs du système de justice possèdent des rôles variés qui doivent être respectés et mobilisés pour le succès collectif.

Conclusion

Les thèmes clés discutés au symposium constituent une feuille de route précieuse pour l'avancement des réformes en matière de justice autochtone, mettant en évidence la nécessité de promouvoir le respect culturel, la transformation structurelle et la reconstruction de la confiance entre les communautés autochtones et les institutions canadiennes. Dans l'avenir, l'ICAJ orientera ses activités en cohérence avec ces priorités, en créant des occasions de produire des contenus pertinents et d'organiser des événements rassemblant les leaders afin d'avoir un impact concret sur la vie des peuples autochtones.

L'un des défis majeurs consistera à rebâtir la confiance après des générations de politiques coloniales et d'injustices systémiques. Ce processus ne sera ni simple ni rapide, mais nous nous engageons à approfondir notre compréhension des traumatismes vécus par les peuples autochtones et des démarches entreprises pour se reconstruire. Nous pouvons soutenir cette démarche de guérison en respectant le rythme et les besoins propres à chaque communauté.

Le chemin vers la réconciliation et la justice est long et complexe. Toutefois, l'ICAJ demeure résolue à poursuivre ce parcours, en collaboration avec les peuples autochtones, afin de créer un système juridique véritablement inclusif et équitable. Bien que la route soit exigeante, la collaboration, la compréhension et le respect permettront de progresser vers un avenir plus juste et équitable.